



Public visé

Un opérateur est défini comme un travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire.

Pré-requis

- Être âgé de plus de 18 ans
- Présenter une aptitude médicale au poste de travail prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire
- Maîtrise de la langue Française (*dans le cas inverse, pour définir une solution adaptée, contacter BATI Conseil & Formation*)

Modalités pédagogiques

Formation conforme aux obligations de l'arrêté du 23 février 2012, modifié par l'arrêté du 20 avril 2015.
Formation en présentiel dans les locaux de BATI Conseil et Formation.
Groupe de 10 stagiaires maximum.
Alternance de méthode magistrale, interrogative, démonstrative et active.

Objectifs pédagogiques

Définis dans l'arrêté du 23 février 2012 modifié par l'arrêté du 20 avril 2015

Annexe I : prescriptions minimales de formation applicables en fonction de l'activité exercée

- Connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme
- Connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plateformes pédagogiques :

- Connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante
- Connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- Les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements
- Les procédures d'entrée et de sortie de zone
- Connaître le rôle des équipements de protection collective. être capable de les utiliser selon les consignes établies. Être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement
- Connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie
- Être capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies.
- Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement
- Connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés. Être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets
- Connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication

Description / Contenu



Un opérateur est défini comme un travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire.

Modalités d'évaluation et de suivi

A l'issue d'une **évaluation théorique** (20 min sous la forme d'un QCM) et **pratique** (2 heures à partir d'une mise en situation sur chantier fictif), une **attestation de compétence** sera délivrée si le stagiaire a **satisfait aux 2 évaluations** selon les critères définis par l'organisme de formation conformément à l'arrêté du 23 février 2013, modifié par l'arrêté du 20 avril 2015.

Une attestation de présence garantissant le suivi par le stagiaire de l'intégralité des enseignements est délivrée à l'issue de la formation.